

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>Unités professionnelles</b>					
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	5	CCF *	ponctuelle pratique écrite	4 h
EP2 : Préparation informatique d'un ouvrage	UP2	6 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique écrite	5 h <sup>(2)</sup>
EP3 : Réalisation d'un ouvrage	UP3	7	CCF	ponctuelle pratique écrite	8 h
<b>Unités d'enseignement général</b>					
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 <sup>(3)</sup> : Langue vivante	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponctuelle	
EF <sup>(4)</sup> : Arts appliqués et cultures artistiques	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

\* Contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<p align="center"><b>CAP</b> <b>AGENT D'EXÉCUTION GRAPHISTE</b> <b>DÉCORATEUR</b> (Arrêté du 19 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 28 octobre 1993) dernière session 2006</p>	<p align="center"><b>CAP</b> <b>SIGNALÉTIQUE,</b> <b>ENSEIGNE ET DÉCOR</b> (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) Première session 2007</p>
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 : Art appliqué	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2 : Mise en œuvre <sup>(2)</sup>	UP2 : Préparation informatique d'un ouvrage <sup>(2)</sup>
EP3 : Technologie	UP3 : Réalisation d'un ouvrage
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Lorsque la note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif aux CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.